

n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois.

**4.** Les droits spéciaux perçus par un collègue sont remboursés lorsque l'étudiant cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

### SECTION III DROITS DE SCOLARITÉ

**5.** Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

**6.** Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date prévue à l'article 4.

### SECTION IV SANCTIONS

**7.** L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus aux articles 2 et 5 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de la section II qui n'entre en vigueur qu'à compter de la deuxième session de l'année scolaire 1997-1998.

27789

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement certains projets d'aménagement faunique.

Pour ce faire, il propose d'ajouter un alinéa à l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin de ne plus y assujettir les travaux requis pour réaliser certains projets d'aménagement faunique. La modification vise cependant à continuer à y assujettir de tels projets s'ils sont faits à partir de sédiments dragués ne provenant pas du site où l'aménagement est projeté.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact particulier sur les PME; elle révèle toutefois les impacts suivants sur les organismes intéressés à réaliser des projets d'aménagement faunique et les citoyens.

Seuls les organismes intéressés à réaliser des projets d'aménagement faunique seront visés par le projet de règlement. Les projets passeront du régime d'autorisation visé par la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement à celui de l'article 22 de la Loi et du Règlement sur les habitats fauniques. Ainsi, les projets d'aménagement faunique, assujettis dans le passé à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, ne feront plus l'objet d'une étude d'impact et ne pourront plus faire l'objet d'audience publique tel que prévu aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le changement de régime représentera une économie appréciable pour les promoteurs: les études d'impact réalisées jusqu'à maintenant pour des projets d'aménagement faunique ont coûté au moins 50 000 \$ par projet; une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur les habitats fauniques représente des coûts moindres et des exigences restreintes.

Les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement peuvent varier de 15 à 30 mois; l'autorisation des projets en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur les habitats fauniques peut varier de quelques semaines à trois mois. Le changement de procédure représente donc une réduction importante des délais d'autorisation, facilite la planification des projets et permet de profiter davantage de différents programmes de transfert.

La soustraction des projets d'aménagement faunique à la procédure d'évaluation et d'examen enlève aux citoyens la possibilité de demander la tenue d'audiences publiques et de participer à ces audiences; or l'application de la procédure d'évaluation environnementale à une vingtaine de projets d'aménagement faunique au cours des dernières années n'a donné lieu à aucune demande d'audience publique.

Les projets d'aménagement faunique représentent des gains environnementaux, parce qu'ils créent notamment des habitats propices à la nidification de la sauvagine, des aires de repos, des frayères, etc. De plus, la réalisation plus hâtive des projets peut permettre de préserver des milieux naturels qui risquent de disparaître si aucune action n'est entreprise rapidement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Plante, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, ministère de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3933, ou par télécopieur au numéro (418) 644-8222.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de  
l'Environnement et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1<sup>er</sup> al. par. a)

**1.** Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9),

modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 2, du suivant :

«Les projets énumérés aux paragraphes a et b du présent article ne comprennent pas les projets d'aménagement faunique élaborés dans une perspective de conservation de la biodiversité d'un site, sauf s'ils doivent être faits, en tout ou en partie, à partir de sédiments dragués ne provenant pas de ce site.».

**2.** Les dispositions de l'article 1 du présent règlement s'appliquent également à tout projet d'aménagement faunique déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune et dont l'étude d'impact n'a pas encore été rendue publique, en application de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**3.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27790

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

— Règlement

### Délivrance des certificats de compétence

— Règlement

### Embauche et mobilité des salariés

— Règlement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de